

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 12 janvier 2023.

PRESENTS : M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - M. VANDEVOIR Marc - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELOT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme DOMANICO Evelyne - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 28
Pouvoirs : 1
Quorum : 15

Secrétaire de séance :
Virginie DELEAU

PROCURATIONS : M. PIGNOL Claude à Mme BONTOUX Jocelyne.

Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

ABSENTS (Excusés) :

N° DELIB_09_2023

Objet : Approbation de l'avenant n°4 à la convention de gestion entre la Métropole et la commune de Roquefort-La Bédoule au titre de l'éclairage public

Rapporteur : Laurent DIAS, Conseiller Municipal

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT, que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé, en accord avec la commune, que cette dernière exercerait pour le compte de la Métropole, des compétences transférables, dans un objectif de continuité de service public et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la Métropole a délégué par convention de gestion, prolongée par avenant, la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public, à la commune de Roquefort La Bédoule qui détenait toutes les ressources et toute l'expertise nécessaires.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer. La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger **d'un an** la durée de la convention de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023 (avenant n°4)

Ainsi, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver l'avenant n°4 à la convention de gestion de la commune de Roquefort-La-Bédoule au titre de l'éclairage public/Année 2023.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-991 du 7 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la loi n°2022-217 du 2 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU La délibération n° FAG 013-5972/19/CM du 16 mai 2019 validant la convention de gestion de l'éclairage public avec la commune de Roquefort-La-Bédoule ;

VU La délibération n° FAG 080-7736/19/CM du 19 décembre 2019, n°FBPA 082-9184/20/CM du 17 décembre 2020 et n°090-10962/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022 la convention de gestion « éclairage public » avec la commune de Roquefort-la Bédoule ;

CONSIDERANT Qu'il convient d'approuver l'avenant n°4 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Roquefort-La-Bédoule au titre de l'éclairage public au titre de l'année 2023

APPROUVE les termes de l'avenant n°4 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Roquefort-la-Bédoule au titre de l'éclairage public tel qu'annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant sus-cité.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 19 janvier 2023.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recel délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif d'informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20230119-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-01-2023

Publication le : 19-01-2023



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE GESTION N° 19/0546 ENTRE LA
METROPOLE ET LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE AU TITRE DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE**

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

D'une part

La Commune de Roquefort-La-Bédoule

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13830, Roquefort la Bédoule

Représentée par son Maire, en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Roquefort-La-Bédoule.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

L'article 6 est modifié ainsi :

La réalisation par la Commune de ces missions et tâches ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses et les recettes liées aux missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement dans la limite du montant des charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la commune dès établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Dans l'attente, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice de la présente convention. La métropole ne procédera à aucun versement d'acompte, et il n'y aura pas de retenue d'un montant provisoire sur l'attribution de compensation de la commune.

Afin de procéder au remboursement, la Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice, conformément au décret en vigueur fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en charges de personnel et autres charges de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Principes de compensation

L'article 7 est supprimé.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif

Fait à

Fait à

Le.....

Le

Pour la commune de
Roquefort-La Bédoule

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20230119-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-01-2023

Publication le : 19-01-2023



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA